

A V I S N° 2.282

Séance du mardi 29 mars 2022

Pensions complémentaires – Suivi du cadre d'accords du 25 juin 2021

x x x

A V I S N° 2.282

Objet : Pensions complémentaires – Suivi du cadre d'accords du 25 juin 2021

Dans son avis n° 2.237 du 15 juillet 2021 concernant la mise en œuvre du cadre d'accords du 25 juin 2021, le Conseil national du Travail indique qu'il va proposer, avec l'aide du Service public fédéral Pensions, une solution à la problématique de la cotisation AMI et des petites pensions complémentaires.

Par ailleurs, il y précise qu'une solution sera également recherchée pour la problématique des petits montants (moins de 150 euros) et des contrats courts (moins de 6 mois) afin de simplifier la gestion administrative, tout en maintenant les droits des affiliés et la fourniture d'informations à ceux-ci.

L'examen de ce dossier a été confié à un groupe de travail.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis, le 29 mars 2022, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le 25 juin 2021, les partenaires sociaux ont adopté un cadre d'accords sur un certain nombre de thèmes interprofessionnels, dont celui des pensions complémentaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce cadre d'accords, le Conseil national du Travail a émis, le 15 juillet 2021, l'avis n° 2.237.

Il y indique qu'il va proposer, avec l'aide du Service public fédéral Pensions, une solution à la problématique de la cotisation AMI et des petites pensions complémentaires.

Par ailleurs, il y précise qu'une solution sera également recherchée pour la problématique des petits montants (moins de 150 euros) et des contrats courts (moins de 6 mois) afin de simplifier la gestion administrative, tout en maintenant les droits des affiliés et la fourniture d'informations à ceux-ci.

Lors de ses travaux, le Conseil a pu bénéficier de la précieuse collaboration de la cellule stratégique de la ministre des Pensions, du Service public fédéral Pensions, de Sigedis, de PensioPlus et d'un certain nombre de représentants des Fonds de pension sectoriels, qu'il tient à remercier.

Le Conseil remercie également l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) pour l'avis technique qu'elle a rendu à sa demande concernant le calcul d'un éventuel nouveau coefficient de conversion d'un capital en rente fictive à la lumière des différents paramètres pertinents.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Problématique de la cotisation AMI et des petites pensions complémentaires

1. Description de la problématique

La pension est assujettie à un certain nombre de retenues sociales et fiscales, telles que la cotisation AMI et la cotisation de solidarité.

Pour pouvoir déterminer correctement la cotisation AMI, il est tenu compte de l'ensemble des revenus de pension bruts – tant la pension légale que la pension complémentaire – qu'une même personne perçoit.

La cotisation AMI mensuelle s'élève à 3,55 % si le montant mensuel brut total de tous les revenus de pension dépasse un certain seuil¹.

Pour le calcul de la cotisation AMI mensuelle due, la pension complémentaire payée sous la forme d'un capital est convertie en une rente fictive. Cette rente fictive est ajoutée aux autres revenus de pension afin de déterminer si tous les revenus de pension d'une même personne dépassent ou non le seuil.

Cette conversion en une rente fictive est opérée sur la base des coefficients prévus dans le barème annexé à l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales. Le montant du capital est divisé par le coefficient qui, selon les tables de mortalité en vigueur, correspond à l'âge de l'intéressé au jour du versement du capital et par 12. À 65 ans, ce coefficient est de 12,40.

Les partenaires sociaux constatent que les travailleurs dont le montant de la pension se situe entre 1.733,84 euros et 1.797,64 euros (montants à partir du 1^{er} mars 2022 pour une pension d'isolé) subissent une retenue de pension de 100 %, dans la mesure où chaque euro de pension supplémentaire entre ces deux seuils est intégralement absorbé par la cotisation AMI.

¹ <https://www.sfpd.fgov.be/fr/paiement/brut-net#AMI>

Cela vaut pour chaque revenu de pension, mais le problème est particulièrement visible pour des avantages complémentaires tels que la pension complémentaire.

Par ailleurs, les partenaires sociaux constatent que, du fait de l'application de coefficients de conversion obsolètes, la pension complémentaire convertie en rente fictive fait l'objet d'une surestimation.

Cela a pour conséquence que, dans certains cas, le capital de pension complémentaire sera, au fil du temps, complètement absorbé par le paiement de la cotisation AMI. La rente fictive découlant du capital de pension complémentaire continuera aussi d'être prise en considération pour la fixation des retenues, même lorsque le capital de pension complémentaire aura été complètement absorbé par la retenue de la cotisation AMI. Ce sera le cas lorsque le niveau de la pension légale se situe autour de la valeur seuil de 1.733,84 euros et que le capital de pension complémentaire est limité. Le Médiateur pour les pensions a attiré l'attention sur cette problématique dans son rapport annuel de 2019².

Un mécanisme similaire, qui tient compte du même coefficient de conversion, est d'application dans le cadre de la retenue de la cotisation de solidarité. Pour le calcul de cette cotisation de solidarité, les valeurs seuils appliquées sont cependant beaucoup plus élevées.

La législation existante aboutit donc à des situations injustes, ce qui entraîne une perte de confiance dans le système des pensions complémentaires.

Le Conseil remarque que cette problématique a un impact sur l'harmonisation des pensions complémentaires et la suite de la démocratisation du système des pensions complémentaires. Ainsi, certains secteurs rencontrent une résistance à la poursuite de l'harmonisation des pensions complémentaires. Les travailleurs concernés renoncent en effet à une partie de leur augmentation salariale pour obtenir une pension complémentaire plus élevée, alors qu'ils bénéficieront finalement d'un revenu de pension inférieur à ce qu'ils auraient eu s'ils ne recevaient pas de pension complémentaire.

² Rapport annuel 2019 du Collège des Médiateurs Pensions : <https://www.mediateurpensions.be/docs/reports/2019/RA2019%209%20Chapitre8.pdf>, pages 145 et suivantes.

2. Demande d'actualisation des coefficients de conversion

Le Conseil souhaite qu'une solution soit apportée à la problématique décrite ci-avant. La modification qu'il propose a pour objectif que le total cumulé des retenues de la cotisation AMI et de la cotisation de solidarité ne soit pas supérieur au capital de pension complémentaire qui a été versé.

Il estime que l'actualisation des coefficients de conversion peut déjà en grande partie remédier à ce problème. Ces coefficients de conversion sont en effet complètement obsolètes à l'heure actuelle.

L'annexe de l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales contient un tableau reprenant les coefficients de conversion qui sont utilisés par le Service public fédéral Pensions pour calculer la rente fictive. Ces coefficients de conversion reposent, d'une part, sur une table de mortalité PR, qui représente la moyenne des tables de mortalité MR et FR, et, d'autre part, sur un taux d'intérêt de 4,75 %, taux couramment utilisé pour des activités d'assurance sur la vie.

Vu la croissance de l'espérance de vie moyenne, la table de mortalité n'est plus actuelle. Par ailleurs, le taux d'intérêt de 4,75 % ne correspond plus à la réalité des taux d'intérêt actuels.

Le Conseil a pris connaissance de l'avis technique de la FSMA concernant le calcul d'un éventuel nouveau coefficient de conversion d'un capital en rente fictive à la lumière des différents paramètres pertinents.

Le Conseil propose de revoir les coefficients de conversion conformément aux propositions formulées par le Service fédéral Pensions et par la cellule stratégique de la ministre des Pensions. Le coefficient s'élèverait, dans ce cadre, à 22,43 à 65 ans.

Le Conseil est d'avis que le coefficient de conversion devra être suffisamment stable à l'avenir pour renforcer la confiance dans le système des pensions complémentaires. Il juge également que le coefficient de conversion devra être évalué tous les dix ans, et qu'il pourra ensuite être révisé, en fonction des actualisations des paramètres qui sous-tendent ce coefficient.

Le Conseil considère par ailleurs qu'un coefficient de conversion actualisé devra également être appliqué au calcul de la cotisation AMI pour les personnes déjà pensionnées pour ce qui concerne la pension payée après l'entrée en vigueur des nouveaux coefficients.

S'il devait apparaître qu'il est impossible de mettre en œuvre cette demande pour des raisons d'ordre technique ou pratique, le Conseil juge qu'en ce qui concerne les pensions déjà versées, il convient de tenir compte des cotisations trop élevées qui ont été payées (dans certains cas) pendant des années en raison de l'application d'un coefficient de conversion obsolète. Une solution équitable à cette problématique pourrait consister à limiter dans le temps la prise en compte de la pension complémentaire dans le cadre du calcul de la cotisation.

Le Conseil demande dès lors d'étendre sans délai l'application de la modification proposée du coefficient de conversion au calcul de la cotisation AMI, étant donné que cette modification est fondamentale pour assurer la confiance dans le système des pensions complémentaires.

Le Conseil constate également que le coefficient de conversion pour la cotisation de solidarité est obsolète. L'adaptation de ce coefficient peut toutefois avoir des conséquences indésirables. Avant que le coefficient de conversion pour la cotisation de solidarité ne soit adapté, la question devra être examinée plus avant par la cellule stratégique compétente, en concertation avec les partenaires sociaux et en vue d'un avis de préférence d'ici la fin de l'année 2022.

B. Problématique de la perception correcte de la cotisation AMI

1. Description de la problématique

Lors du paiement d'un capital de pension complémentaire, l'organisme de pension doit retenir une cotisation AMI de 3,55 % à la source.

Le taux final de la cotisation AMI est établi lors du paiement de la pension légale. À cet effet, il est tenu compte de tous les revenus de pension – tant la pension légale que la pension complémentaire – qu'une même personne perçoit.

Dans certains cas, la retenue de la cotisation AMI est appliquée sans qu'il soit tenu compte de la retenue de la cotisation AMI que l'organisme de pension a déjà appliquée à la source sur le capital de pension complémentaire.

La rente fictive est calculée sur le capital de pension complémentaire brut, qui contient une cotisation AMI. De ce fait, une cotisation AMI est déjà contenue dans la rente fictive qui est prise en considération pour la fixation du montant de la cotisation AMI.

Le Médiateur pour les pensions a décrit cette problématique en détail dans son rapport annuel de 2020³.

2. Demande d'une perception correcte de la cotisation AMI

Le Conseil s'associe à la recommandation que le Médiateur pour les pensions formule dans son rapport annuel de 2020. Le Médiateur pour les pensions demande d'adapter la législation afin que le montant total effectif de la pension perçue (pension légale et capital de pension complémentaire) ne tombe pas sous le seuil de cotisation AMI.

Dans ce cadre, il convient de trouver une solution au problème évoqué. Le capital de pension complémentaire est déjà assujéti, lors du versement, à une retenue de la cotisation AMI au taux de 3,55 %.

Comme démontré par les calculs qui ont été réalisés par un expert du Service public fédéral Pensions dans le cadre des discussions au sein du Conseil, il s'avère non seulement que le calcul actuel utilise le montant de la rente fictive pour déterminer si le revenu de pension global, composé de la pension légale à laquelle s'ajoute la pension complémentaire, exprimé en rente, dépasse ou non le seuil pour l'application de la cotisation AMI, mais également que l'ensemble du revenu de pension (pension légale et rente fictive) est à nouveau assujéti à la cotisation AMI lorsque le revenu de pension global se situe entre les deux valeurs seuils.

³ Rapport annuel 2020 du Collège des Médiateurs Pensions : <https://www.mediateurpensions.be/docs/reports/2020/14Chap12.pdf>, pages 132 et suivantes.

Il est nécessaire d'intervenir afin d'éviter que la pension complémentaire ne soit soumise deux fois à la même retenue, une première fois dans le cadre du versement en capital puis une nouvelle fois sous la forme d'une rente fictive.

C. Problématique des petits montants

1. Description de la problématique

Le Conseil rappelle que l'accord de gouvernement prévoit que la réduction des coûts est un facteur important pour améliorer le rendement des pensions complémentaires, et ce, notamment au moyen d'une simplification administrative et législative. Il est demandé d'établir, avec les parties prenantes, un aperçu complet des autres possibilités d'automatisation et de réduction des coûts dans la gestion administrative et le traitement des retraites complémentaires, de cartographier les obstacles juridiques et d'élaborer un plan étape par étape pour la réalisation de solutions plus efficaces.

Le Conseil prend acte du fait que des travaux sont en cours à cet effet dans le cadre de la Commission des pensions complémentaires, mais qu'ils ne portent pas sur la question des petits montants de pension.

Il remarque toutefois que les partenaires sociaux avaient également inclus les pensions complémentaires dans leur cadre d'accords du 25 juin 2021, à la suite duquel le Conseil a émis, le 15 juillet 2021, l'avis n° 2.237 afin de concrétiser les accords. En ce qui concerne spécifiquement la problématique des petits montants (moins de 150 euros) et des contrats courts (moins de 6 mois), il est indiqué dans cet avis que le Conseil va s'atteler à rechercher une solution « afin de simplifier la gestion administrative, tout en maintenant les droits des affiliés et la fourniture d'informations à ceux-ci ».

2. Demande de simplification du paiement

À l'issue des travaux menés au sein de son groupe de travail, le Conseil souhaite que la communication qui a lieu au moment du paiement lors du départ à la retraite soit simplifiée pour les petits droits à pension (montant inférieur ou égal à 150 euros), dans le droit fil de ce qui existe déjà en cas de sortie.

Si, en cas de sortie, le montant des réserves acquises est inférieur ou égal à 150 euros, le montant à la date de sortie reste auprès de l'organisme de pension, sauf si le règlement de pension en dispose autrement (article 32, § 1^{er}, troisième et quatrième alinéas de la LPC), sans qu'il y ait de communication à l'égard de la personne sortante au sujet des réserves acquises et des possibilités de choix.

Au lieu de la communication bidirectionnelle existante au niveau de l'organisme de pension (lettre d'information + formulaire à compléter et à renvoyer) au moment du paiement, le Conseil demande de mettre en place le système suivant lorsque le montant des réserves acquises est inférieur ou égal à 150 euros au moment du paiement :

- Il est demandé à Sigedis de communiquer à l'organisme de paiement le numéro de compte sur lequel la pension légale est également versée.

- Une communication push est envoyée depuis MyPension avec un message (numérique) à l'affilié (communication unidirectionnelle), contenant l'information que ce numéro de compte sera utilisé par l'organisme de pension pour le paiement de la pension complémentaire, à moins que l'affilié ne signale, dans un délai déterminé (et par voie numérique), que le paiement doit être effectué sur un autre numéro de compte. À défaut de réaction dans ce délai, le paiement sera donc effectué automatiquement sur le numéro de compte communiqué.

- S'il n'est pas possible pour MyPension de communiquer l'information de manière numérique, il faudra toutefois prévoir de communiquer l'information sur papier (digital by default).

- Si Sigedis ne dispose pas d'un numéro de compte ou dispose d'un autre numéro de compte qui est communiqué par l'affilié dans le délai imparti, on continue cependant de dépendre de la réponse de l'affilié avant que le paiement puisse avoir lieu.

Par ailleurs, le Conseil souhaite être informé des éventuelles autres propositions de simplification administrative qui seront formulées dans le cadre des travaux de la Commission des pensions complémentaires.
